

GE_GERICHTE ACPR/33/2024 vom 4. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_33_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/33/2024 du 4 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/33/2024 del 4 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours formé contre la décision de classement est recevable pour avoir été déposé selon la forme (art. 385 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 90 al. 2 cum 396 al. 1 CPP) prescrits, concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les infractions commises, selon eux, au préjudice de leur patrimoine (art. 115 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2022 du 8 mai 2023 consid. 2.1.2 [en lien avec l'art. 251 CP]).

E. 1.2

Le grief tiré de la commission, par le Ministère public, d'un déni de justice est, en revanche, irrecevable, faute pour les recourants d'avoir formulé, dans leur acte, une conclusion en constatation de ce déni, respectivement d'y avoir allégué, pièces à l'appui, qu'ils auraient enjoint, mais en vain, au Ministère public, avant l'avis de prochaine clôture, d'agir dans le sens souhaité – l'absence d'une telle démarche excluant d'emblée qu'ils puissent invoquer avec succès ce grief (arrêt du Tribunal fédéral 6B_642/2018 du 16 août 2018 consid. 2.2 in fine), dont ils n'ont, en conséquence, pas d'intérêt (art. 382 CPP) à se prévaloir –.

E. 2

Les recourants contestent que les conditions de l'art. 319 al. 1 let. d CPP soient réunies.

E. 2.1

À teneur de cette disposition, la cause doit être classée lorsque des empêchements de procéder sont apparus.

E. 2.1.1

Ces empêchements doivent être définitifs. Il faut être certain que l'action pénale ne pourra pas/plus se poursuivre (ACPR/497/2022 du 26 juillet 2022, consid. 7.1.1; L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, 2ème éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 319).

- 5/7 - P/17671/2014 L'on citera, à titre d'exemple, le décès du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_467/2016 du 14 juin 2017 consid.2.2), le respect du principe ne bis in idem (ACPR/309/2020 du 15 mai 2020, consid. 3.2) ou encore la prescription des infractions en cause (ATF 146 IV 68 consid. 2.1).

E. 2.1.2

supra).

E. 2.2

Le renvoi en jugement d'un prévenu est exclu quand ce dernier n'a pas eu (suffisamment) l'occasion de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés (art. 366 al. 4 let. a CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 36 et 38 ad art. 366; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, op.cit., n. 16, 17 et 20 ad art. 366).

E. 2.3

En l'espèce, les charges imputées à L._____ (ci-après : le prévenu) sont graves – l'intéressé étant soupçonné d'avoir escroqué une centaine d'investisseurs – et le préjudice occasionné aux recourants, élevé (soit plus de CHF 1.7 millions). Le prévenu, qui réside en Malaisie depuis 2014, ne s'est, à ce jour, pas prononcé sur celles-là, ni n'a été enjoint, d'une manière ou d'une autre, de le faire. D'après le Ministère public, la perspective d'entendre le prévenu serait d'emblée vaine, de sorte qu'il se justifierait d'y renoncer et de classer la procédure à son égard. Cette approche est infondée à un double titre.

E. 2.3.1

Premièrement, la possibilité d'auditionner le prévenu demeure envisageable, à ce stade. En effet, la délivrance à tout le moins d'un mandat d'amener contre lui (art. 207 CPP) – de façon à pouvoir l'interpeller à la frontière helvétique –, respectivement d'un mandat avec extension internationale, pourraient permettre de procéder à un tel acte d'instruction, puis éventuellement de juger l'intéressé, en Suisse.

- 6/7 - P/17671/2014 Une audition en Malaisie, via une commission rogatoire (art. 148 al. 1 CPP), est aussi concevable, dès lors que le Procureur dispose de l'adresse, sur place, du prévenu et que rien n'atteste que ce dernier ne déférera pas à une convocation destinée à l'interroger dans son pays de résidence. Certes, l'OFJ qualifie de "très difficile" l'entraide avec cet État (cf.

<https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer/laenderindex.html>); celle-ci n'est toutefois pas impossible – ce d'autant que les autorités malaisiennes appliquent elles-mêmes ce mécanisme, ayant saisi la justice helvétique, en plusieurs occasions, de demandes d'entraide (voir notamment les arrêts rendus par le Tribunal pénal fédéral dans les causes RR.2021.38 et RR.2018.27 28) –. La Chambre de céans a déjà eu l'occasion de statuer en ce sens dans des situations similaires (cf. consid.

E. 2.3.2

Secondement, des difficultés matérielles liées à l'instruction ne peuvent justifier le prononcé d'un classement en application de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, conformément aux développements sus-exposés.

E. 2.4

À cette aune, le recours contre la décision déferée s'avère fondé. Le classement entrepris sera, en conséquence, annulé et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il entende le prévenu ou, à tout le moins, tente de le faire, via l'une et/ou l'autre des mesures susmentionnées, à charge pour lui de mettre en œuvre celle(s) qu'il estimera la/les plus appropriée(s).

E. 3.1

L'admission partielle du recours – le grief tiré de la commission, par le Procureur, d'un déni de justice ayant été déclaré irrecevable – ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

Les sûretés en CHF 3'000.- versés par les plaignants leur seront donc restituées.

E. 3.2

Bien que représentés par une avocate, ces derniers n'ont pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité (art. 433 al. 2 cum 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne leur en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *

- 7/7 - P/17671/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.